

Document:-  
**A/CN.4/L.337**

**Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens: texte des articles 7 à 10 proposés  
par le Rapporteur spécial le 9 juin 1981**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. II(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

annuel pouvait tout au plus brosser un tableau fragmentaire et nécessairement incomplet de l'ensemble du sujet. C'est compte tenu de cette évidence que le sujet des « immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » a été étudié. Le plus grand soin a été pris d'examiner les divers aspects de chaque règle de droit telle qu'elle ressort de la pratique des Etats. Un rapport est établi chaque année conformément aux orientations et dans les limites définies et approuvées par l'Assemblée générale.

226. Compte tenu du débat à la Commission, le Rapporteur spécial a établi et soumis à l'examen du Comité de rédaction une version révisée (A/CN.4/L.337) des cinq articles qu'il avait initialement proposés<sup>667</sup> et qu'il a ramenés à quatre comme suit : « Obligation de donner effet à l'immunité des Etats » (art. 7)<sup>668</sup>; « Consentement de l'Etat » (art. 8)<sup>669</sup>; « Expression du consente-

<sup>667</sup> Voir ci-dessus notes 661 à 665.

<sup>668</sup> L'article 7 révisé était libellé comme suit :

« Article 7. — Obligation de donner effet à l'immunité des Etats »

PARAGRAPHE 1 : VARIANTE A

« 1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par [énoncée à] l'article 6 en s'abstenant de soumettre un autre Etat à la juridiction de ses autorités judiciaires et administratives à tous autres égards compétentes [ou] et en ne permettant pas [l'exercice] la poursuite d'une procédure dirigée contre un autre Etat.

PARAGRAPHE 1 : VARIANTE B

« 1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 6 en s'abstenant de soumettre un autre Etat à sa juridiction [et] ou de permettre qu'une procédure soit exercée contre un autre Etat, nonobstant la compétence de l'autorité devant laquelle la procédure est en instance.

« 2. Aux fins du paragraphe 1, une procédure est considérée comme étant [réputée être] dirigée contre un autre Etat, que celui-ci soit ou non désigné comme l'une des parties, dans la mesure où cette procédure tend en fait à obliger cet autre Etat soit à se soumettre à la juridiction locale soit à supporter les conséquences de la décision judiciaire rendue par l'autorité compétente, qui peut [mettre en cause les] porter atteinte aux droits, intérêts, biens ou activités de l'Etat en tant qu'Etat souverain.

« 3. En particulier, une procédure peut être considérée comme étant dirigée contre un autre Etat [lorsque] si elle est intentée contre l'un de ses organes, organismes ou mécanismes agissant en qualité d'autorité souveraine ou contre l'un de ses représentants en raison de faits accomplis par eux en qualité de représentants d'Etats ou si elle vise à priver un autre Etat de ses biens publics ou de l'usage de tels biens en sa possession ou sous son contrôle. »

NOTE. — Le paragraphe 3 constituerait une variante du texte du projet d'article 3, par. 1, al. a (voir ci-dessus note 656).

<sup>669</sup> L'article 8 révisé était libellé comme suit :

« Article 8. — Consentement de l'Etat »

« 1. [Sous réserve de la troisième partie du projet d'articles,] A moins que les présents articles n'en disposent autrement, un Etat n'exerce sa juridiction dans aucune procédure dirigée contre un autre Etat [telle que celle-ci est définie à l'article 7] sans le consentement de cet autre Etat.

« 2. La juridiction peut être exercée dans une procédure dirigée contre un Etat qui y consent. »

ment » (art. 9)<sup>670</sup>; « Demandes reconventionnelles » (art. 10)<sup>671</sup>. Ni la Commission ni son comité de rédaction n'a examiné ces textes (voir ci-dessus par. 12).

227. Ainsi, lorsque le Comité de rédaction examinera les articles restants de la deuxième partie du projet consacrée aux principes généraux de l'immunité des Etats, il sera également saisi de cette version révisée des articles présentée par le Rapporteur spécial.

<sup>670</sup> L'article 9 révisé était libellé comme suit :

« Article 9. — Expression du consentement »

« 1. Un Etat peut donner son consentement à l'exercice de la juridiction du tribunal d'un autre Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, soit expressément, soit par implication nécessaire de son comportement relativement à l'action en cours.

« 2. Le consentement peut être donné à l'avance au moyen d'une disposition expresse d'un traité, d'un accord international ou d'un contrat écrit, par laquelle l'Etat s'engage expressément à se soumettre à la juridiction ou à renoncer à l'immunité d'Etat en ce qui concerne un ou plusieurs types d'activités.

« 3. Le consentement peut aussi être donné après qu'un différend est né, par voie de soumission effective à la juridiction du tribunal ou de renonciation expresse à l'immunité [manifestée par écrit ou de toute autre manière] pour une affaire déterminée dont le tribunal est saisi.

« 4. Un Etat est réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction du tribunal d'un autre Etat par voie de soumission volontaire s'il a engagé une action judiciaire ou a participé ou est intervenu à l'action sur le fond sans invoquer l'exception d'immunité.

« 5. Un Etat n'est pas réputé avoir ainsi donné son consentement par voie de soumission volontaire ou de renonciation s'il se présente devant le tribunal d'un autre Etat pour faire valoir, précisément, son immunité ou ses droits de propriété, et si les circonstances sont telles que l'Etat aurait joui de l'immunité si l'action avait été intentée contre lui.

« 6. Le défaut de comparution de l'Etat dans une action intentée devant le tribunal d'un autre Etat n'implique pas le consentement à l'exercice de la juridiction de ce tribunal. Ni le défaut de comparution ni aucun comportement autre qu'une manifestation expresse du consentement conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 n'impliquent la renonciation à l'immunité d'Etat.

« 7. Un Etat peut invoquer l'immunité ou y renoncer à tout moment antérieur à une action ou à tout stade de l'action. Toutefois, un Etat ne peut invoquer l'immunité de la juridiction du tribunal d'un autre Etat après qu'il est intervenu à l'action sur le fond, sauf s'il peut établir à la satisfaction du tribunal qu'il ne pouvait avoir eu connaissance des faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée, auquel cas il peut invoquer l'immunité fondée sur ces faits s'il agit ainsi aussitôt que possible. »

<sup>671</sup> L'article 10 révisé était libellé comme suit :

« Article 10. — Demandes reconventionnelles »

« 1. Dans toute action engagée par un Etat ou à laquelle un Etat participe ou intervient sur le fond devant le tribunal d'un autre Etat, la juridiction peut être exercée à l'égard de toute demande reconventionnelle qui procède du même rapport de droit ou des mêmes faits que la demande principale ou dès lors que, conformément aux dispositions des présents articles, la juridiction pourrait être exercée si une action distincte avait été engagée devant ce tribunal.

« 2. Un Etat qui formule une demande reconventionnelle dans une action intentée devant un tribunal d'un autre Etat est réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard, à la fois, de la demande reconventionnelle et de la demande principale procédant du même rapport de droit ou des mêmes faits [que la demande reconventionnelle]. »